

ARTICLE 30

DÉNONCIATION

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente;

b) au Chili:

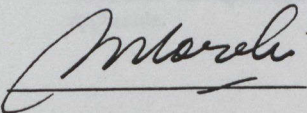
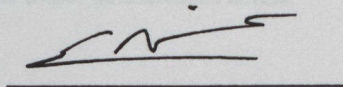
à l'égard des impôts sur le revenu et des montants payés, portés au crédit dans un compte, mis à la disposition ou comptabilisés comme dépenses à partir du 1^{er} janvier de l'année civile subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à *Santiago*, ce *22^{ème}* jour de *janvier* 1998, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Hon. Sergio Marchi
Ministre du Commerce international

Eduardo Aninat Ureta
Ministre des Finances